

# LE PUBLICISTE.

Nonidi 9 Ventôse, an VI.

(Mardi 27 Février 1798).

*Discours du président du directoire cisalpin, lors de la réception du ministre de Toscane. — Vives allarmes de la cour de Turin sur les subsistances. — Décision de la diète de Ratisbonne de traiter avec le citoyen Bacher. — Nouvelles mesures prises par les Anglais pour mettre leurs côtes à l'abri d'une invasion. — Détails sur la révolution opérée à Rome. — Arrêté du directoire pour accélérer l'exécution de la liquidation de la dette publique.*

## A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 25 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

## I T A L I E.

De Florence, le 6 février.

A Pescia, petite ville de la Toscane, située près des frontières de la république de Lucques, on a rassemblé depuis quelque tems un corps de troupes. Elles sont commandées par le chevalier Flori. On ne dit pas quel est l'objet de ce rassemblement; mais il est facile de conjecturer que c'est pour surveiller ce qui se passe à Lucques, & pour aller au secours de l'oligarchie si elle étoit menacée. La meilleure intelligence paroît régner entre la cour de Toscane & la république.

De Turin, le 7 février.

On paroît avoir ici de vives allarmes sur les subsistances. Des lettres patentes du roi, du 30 janvier, obligent tous les propriétaires, cultivateurs, possesseurs d'une récolte de riz, d'en remettre la sixième partie dans les magasins, qui seront ouvertes à cet effet.

D'Uzine, le 6 février.

Une proclamation du gouvernement provisoire du Frioul, défend, sous les peines les plus sévères, les insultes, les injures contre les étrangers, & particulièrement contre les soldats français. Les contrevenans seront déclarés, dit cette pièce officielle, perturbateurs de la tranquillité publique & de l'ordre social, & soumis aux peines proportionnées à ces délits.

De Milan, le 12 février.

Nous avons d'abord cru, en voyant ici le citoyen Sémonville, qui a été souvent chargé de missions importantes par le gouvernement français, qu'il venoit encore revêtu d'un caractère public; mais nous nous sommes assurés que ses affaires particulières sont le seul motif de son voyage.

Le citoyen Fenaroli (de Brescia), le même qui a refusé la place de directeur & qui a été premier président du grand conseil, vient d'être nommé ambassadeur de la république cisalpine près de la cour de Vienne. Il a ac-

cepté cette mission importante & difficile. On assure que la cour de Vienne a nommé aussi un résident auprès du directoire cisalpin; mais on ignore jusqu'ici en quelle qualité.

Le directoire exécutif a reçu, le 8 de ce mois, dans une audience solennelle, le comte Marcelli, ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, & M. Louis de Berri, agent diplomatique du duc de Parme. On a remarqué ce passage dans la réponse du président Moscati, au discours du ministre de Toscane.

« De tous les gouvernemens d'Italie, le vôtre seul, dans les violentes révolutions qui agiterent toute l'Europe, reconnut la vérité de ce grand axiome politique, que pour ne pas pousser les hommes aux partis extrêmes, il ne faut pas les persécuter; qu'il en est de toutes les formes de gouvernement adoptées par les peuples, comme de leurs opinions sur les autres objets qui leur sont encore plus chers; que tout en regardant la sienne comme aussi bonne, ou même comme meilleure, on n'en doit pas moins respecter celle des autres; & tandis que dans le reste de l'Europe on se récrioit avec délire qu'il étoit impossible de traiter avec la France, parce qu'elle n'avoit pas de gouvernement; de faire la paix, parce qu'on ne savoit avec qui en parler, votre pays seul en Italie donna le mémorable exemple de se rapprocher de la république française; il reconnut, en y envoyant un ambassadeur, la légitimité d'un gouvernement adopté par un peuple souverain: il fut assez heureux & assez habile tout à-la-fois pour deviner les destinées de la France ».

## A L L E M A G N E.

De Ratisbonne, le 12 février.

Il y a eu, samedi dernier, une conférence à l'hôtel du ministre directorial; elle a roulé sur la communication avec le ministre français, & sur un rapport arrivé de Rastadt, sous la date du 4 de ce mois. S. A. S. le principal commissaire impérial & le citoyen Bacher viennent d'être informés de la décision de la diète, portant que celle-ci traitera avec le citoyen Bacher, sans toutefois le reconnoître formellement comme ambassadeur de la république française jusqu'à la conclusion de la paix.

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 17 février.

De grands préparatifs de défense se font sur nos côtes. On érige en ce moment des tours de signaux tout le long de la côte, dans les comtés de Norfolk, Suffolk & Essex, à l'effet de former une chaîne de communication entre

Yarmouth & le Nord. On en a déjà élevé le long de la côte des comtés de Kent & de Sussex.

L'ordre est arrivé à Portsmouth, le 12, de faire sortir de suite en croisière toutes les frégates qui sont en état de tenir la mer. On a aussi donné l'ordre de saisir tous les bateaux pêcheurs hollandais, parce qu'ils connoissent bien nos côtes, & qu'ils pourroient servir les Français.

Un changement de marche à l'égard de l'Irlande, est aujourd'hui résolu. On va traiter ce pays avec moins de cruauté & d'arbitraire.

Les forces suivantes sont en garnison à Plymouth, ou stationnées aux environs, de manière à s'y rendre au plus tard en douze heures.

Les régimens le Nord-Devon, le Royal-Lancashire, le Wiltshire (milices); le 2<sup>e</sup>, le 25<sup>e</sup> & le 29<sup>e</sup> d'infanterie; l'Est-Devon, deux compagnies de Royal-Artillerie, une du corps des Travailleurs, six de Royal-Invalide, un corps de soldats de marine, la milice de Sommerset qui, avec le corps provincial des volontaires, & les personnes qui vivent sur leurs biens, forment environ 11,000 hommes.

Suivant les lettres de Madrid, le roi d'Espagne a notifié au prince du Brésil, que les Français avoient demandé la permission de laisser passer une armée sur son territoire pour attaquer le Portugal; & qu'il n'avoit aucun moyen de le leur refuser.

M. Dundas a donné, hier, un dîner splendide, à l'hôtel de Somerset. Le duc d'York, le marquis de Cornwallis, M. Pitt, & beaucoup d'autres grands personnages, étoient de ce gala.

Le paquebot *le Prince de Galles*, capitaine John Harris, vient d'arriver de Lisbonne. Lors de son départ, le comte Saint-Vincent & sir John Orde étoient dans cette ville, & l'on comptoit dans le Tage seize vaisseaux de guerre anglais. Une flotte marchande de bâtimens anglais, convoyée par les frégates *le Meleager*, *l'Aigle* & *le Mercury*, & le vaisseau de ligne *le Plato*, se disposoit, le 5, à faire voile pour l'Angleterre; elle est très-richement chargée de coton & de vin.

Le vaisseau de ligne *l'Infatigable* a mis à la voile de Falmouth pour une croisière le long des côtes de Sicile: il est accompagné de deux frégates.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Bordeaux, le 30 pluviôse.*

Les lettres de Hambourg nous annoncent qu'on a refusé d'y assurer à vingt pour cent pour Nantes.

Les opérations mercantiles sont toujours à-peu-près dans la même stagnation sur notre place; cependant le numéraire y devient plus abondant, & l'intérêt en a diminué. Les vins ne haussent ni ne baissent, quoiqu'il existe des ordres pour des achats considérables.

Les opérations de banque ne se ravivent point; & les négociations sont devenues très-rares. On se flatte néanmoins de voir les changes étrangers se bonifier encore. Le bon papier sur Paris continue d'être favorisé; celui sur Marseille, Lyon & Montpellier est toujours sans preneurs.

*De Bruxelles, le 8 ventôse.*

Plusieurs régimens de dragons, de chasseurs à cheval & de chasseurs, ainsi qu'un corps d'artillerie, descendent en ce moment du Haut-Rhin & de l'armée de Mayence. Ces troupes se rendent sur différentes parties des côtes de la république, à l'armée d'Angleterre. D'un autre côté, on voit arriver par la Moselle une multitude de bateaux

chargés d'artillerie & de munitions de guerre venant de Metz & de Thionville, & envoyés à Mayence.

L'artillerie qui est devant la forteresse d'Ilrenbreitstein alloit en être retirée, lorsqu'il est venu un contre-ordre. On en conclut que l'attaque de cette place n'est point entièrement abandonnée.

Les lettres de Hollande assurent que le contre-amiral Story va mettre à la voile du port de Hellevœt-duys avec une flotille composée de frégates légères, cutters & sloops; qu'il viendra purger l'Escaut occidental & les côtes des isles de la Zélande, des bâtimens de guerre anglais qui y paroissent journellement; & qu'ensuite il établira sa croisière à l'embouchure de l'Escaut.

Par ordre du gouvernement, l'administration centrale de la Dyle vient de faire mettre les scellés, le même jour & à la même heure, sur toutes les caisses des receveurs de la république dans son ressort.

*De Paris, le 8 ventôse.*

« Rome est libre. Le peuple y est rentré dans les droits de sa souveraineté, & a proclamé son indépendance; la république romaine est rétablie.

» Le 27 pluviôse, au matin, le peuple se porta en foule à la place Campo-Vanino. Ce fut là qu'il proclama à grands cris sa liberté, & qu'un acte signé de plusieurs milliers de citoyens ressuscita la république romaine. L'arbre de la liberté fut ensuite planté devant le capitole & dans les diverses places publiques.

« Le général en chef, après avoir accueilli la députation, se rendit de suite au capitole. Il y arriva précédé de la musique & de tous les grenadiers de l'armée, suivi de tout son état-major & de cent chevaux de chaque régiment de troupes à cheval.

» Le cortège avoit traversé la ville au milieu d'un peuple immense que le plus saint enthousiasme électrisoit.

« Le général prononça au capitole le discours que nous avons imprimé hier.

» Le cortège se remit ensuite en route aux acclamations répétées de *vive la liberté, vive la république française, vive la république romaine!* Il fit le tour de la place & traversa de nouveau la ville pour retourner au camp, accompagné par-tout de cris d'allégresse & de reconnaissance.

» La révolution est faite à Rome.

» Les autels de la liberté sont relevés au Capitole. Cinq consuls y sont investis du pouvoir exécutif. Les autres membres du gouvernement provisoire sont installés en place du gouvernement papal. Les personnes & les propriétés y ont été scrupuleusement respectées, & par-tout on bénit la sagesse de nos soldats.

» Le pape est toujours à Rome. Plusieurs personnes ont été arrêtées par ordre du général en chef; entr'autres le cardinal Albani.

On attend un officier qui donnera de nouveaux détails.

( Article officiel ).

— On parle d'une réunion de députés qui se sont rassemblés hier pour discuter le projet présenté, ces jours derniers, sur la manière de remplacer en germinal prochain plus de la moitié du corps législatif. Cette question avoit déjà été traitée, il y a plusieurs mois; & malgré quelques oppositions, on étoit convenu de laisser le renouvellement d'environ 400 membres se faire à la fois: aujourd'hui des hommes, même désintéressés dans cette question, & de bons esprits, ne sont pas sans inquiétude

sur une majorité nouvelle, dont il est impossible, en ce moment, de calculer l'esprit, & qui pourroit être tentée d'imprimer encore quelques mouvemens violens à la machine politique. La question du moins est tellement importante, qu'il n'y a pas à s'étonner qu'on la juge digne d'un sérieux examen. Tel paroît être l'objet de la réunion qui a dû avoir lieu au pavillon de Flore.

— L'instruction de la procédure relative à l'événement arrivé chez Garibaldi, continue. Les pièces viennent d'être déposées au jury d'accusation.

— C'est le 1<sup>er</sup> ventôse que le général Hédouville est sorti de Brest pour se rendre à Saint-Domingue.

— Carra-Saint-Cyr, secrétaire de légation à Constantinople, est rappelé.

Ruffin, ancien interprète près la Porte-Ottomane & second secrétaire de légation française, restera chargé des affaires de la république à Constantinople, jusqu'à ce que le directoire ait nommé un nouvel ambassadeur.

— On a établi, à Dunkerque, un télégraphe sur la tour du port. Un autre qui lui correspond, s'élève sur le mont de Cassel.

— Des lettres de Madrid annoncent que le gouvernement espagnol a donné à ses milices l'ordre de se tenir prêts à marcher. On en conclut que l'Espagne va s'occuper sérieusement de la conquête du Portugal.

— Le général de l'armée française, dans le pays de Vaud, y a reçu, à titre d'emprunt, la somme de 7 cents mille livres pour le prêt de nos troupes.

— L'administration centrale du département de la Seine a fixé la journée de travail, à un franc. Cette opération est importante, parce que l'exercice des droits de citoyens en dépend.

## DIRECTOIRE EXECUTIF.

*Arrêt du 5 ventôse, au 6.*

Le directoire exécutif, autorisé par l'article 96 de la loi du 21 frimaire dernier, relative à la liquidation de l'arrière de la dette publique, à faire tous les réglemens nécessaires pour sa plus prompte exécution;

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'exécution du titre 11 de cette loi, relatif aux créanciers non-liquidés qui voudront employer leurs créances en acquisition de domaines nationaux, & sur-tout de faire disparaître les interprétations fausses qui ont pu & pourroient être données aux articles 57 & 58;

Considérant que tous les créanciers de la république non-liquidés qui feroient emploi de leurs créances en domaines nationaux, doivent également être mis en possession, soit que leurs titres aient été ou non soumis au *visa* préparatoire des corps administratifs, & que toute distinction à cet égard seroit contraire à l'esprit de la loi;

Qu'enfin, le but de la loi du 24 frimaire est rempli, & la garantie de la nation assurée par la caution que doit fournir le créancier non-liquide qui se rend adjudicataire;

Où le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les créanciers de la république non encore liquidés, qui voudroient employer leurs créances en acquisition de domaines nationaux, pourront, comme tous autres enchérisseurs, se rendre adjudicataires sans être tenus à aucune justification préalable.

II. Si, dans les délais fixes pour le paiement des domaines nationaux par la loi du 24 frimaire, & par l'arrêté du directoire du 29 pluviôse dernier, la liquidation de ce créancier n'étant pas encore terminée, il n'a voit

pu rapporter au receveur des domaines nationaux le récépissé de la trésorerie, des valeurs définitives versées par lui pour opérer son paiement, il pourra être mis en possession du domaine à lui adjugé, en remplissant les conditions ci-après.

III. Il remettra au receveur des domaines nationaux un certificat constatant, 1<sup>o</sup>. le dépôt des titres de sa créance entre les mains des fonctionnaires chargés de sa liquidation, soit provisoire, soit définitive; 2<sup>o</sup>. le montant présumé de cette créance.

IV. Il lui remettra, en outre, l'acte de soumission de sa caution pour sûreté des restitutions qu'il auroit à faire en conséquence des articles 65 & 66 de la loi du 24 frimaire dans le cas de rejet de tout ou partie de sa créance, lequel acte contiendra l'attestation par le département de la situation du bien adjugé, que cette caution a été par lui acceptée après avoir été discutée par le préposé principal de la régie des domaines.

V. Sur la remise de ces deux pièces, le receveur des domaines nationaux délivrera au créancier adjudicataire un certificat d'après lequel il sera remis en possession par l'administration départementale du domaine à lui adjugé.

VI. Dans le cas néanmoins où les retards qu'entraîneroit la discussion à l'acceptation de la caution empêcheroient l'adjudicataire de remettre simultanément ces deux pièces audit receveur, la seule remise du certificat de dépôt de titres le mettra à l'abri de toutes poursuites & de la vente sur folle enchère.

VII. Les certificats de dépôt de titres n'étant point une valeur réelle, & ne pouvant servir à obtenir la quittance définitive, mais seulement la mise en possession sous la garantie de la caution, ils ne sont point susceptibles d'être échangés à la trésorerie nationale; ils doivent rester entre les mains du receveur des domaines jusqu'au paiement effectif, qui ne pourra se faire qu'avec le seul récépissé de la trésorerie, conformément à l'article 15 de l'arrêté précité du 29 pluviôse dernier.

VIII. La mise en possession des créanciers non liquidés, adjudicataires de domaines nationaux, ne devant s'effectuer que sous la garantie d'une caution, il ne sera fait aucune distinction entre les certificats de dépôt qui auroient été délivrés sur des titres soumis avant la liquidation au *visa* préparatoire des corps administratifs, & ceux qui l'auroient été sur des titres non assujettis à cette formalité préalable.

IX. En conséquence ils seront délivrés par tous les agens liquidateurs, conformément au modèle qui leur en sera adressé par le ministre des finances; mais il ne pourra, dans aucun cas, en être expédié de *duplicata* sans un arrêté formel du directoire, auquel le ministre des finances rendra compte des motifs qui légitimeroient la demande.

*Autre arrêté du même jour.*

Le directoire exécutif, vu les articles 9 & 13 de son arrêté du 29 pluviôse dernier, contenant diverses dispositions relatives à l'exécution de la loi du 24 frimaire au 6, concernant la liquidation & le remboursement de la dette publique;

Où le rapport du ministre des finances & par addition à l'arrêté précité, arrête :

Les dispositions des deux articles 9 & 13 ci-dessus rappelés, sont applicables aux récépissés de l'emprunt en tant qu'ils sont mentionnés en l'article 5 de la loi du 24 frimaire.

Signé, BARRAS, président.

CORPS LEGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen HARDY.

Séance du 8 ventôse.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, transmet au conseil deux jugemens de ce tribunal, qui ordonne qu'il en sera référé au conseil, à l'occasion de plusieurs questions relatives aux droits de successibilité des enfans nés hors du mariage.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Fabre fait arrêter qu'il sera formé une commission de cinq membres pour faire un rapport sur le conservateur des arts & métiers.

Roger-Martin, au nom de la commission d'instruction publique, fait un rapport sur l'établissement des écoles primaires dans toute la république. — Le conseil en ordonne l'impression.

Il ordonne également l'impression d'un projet de résolution présenté par Desmolins sur le paiement des pensions des militaires.

Pison-du-Galand présente un projet de résolution par lequel sont désignés les départemens qui nommeront cette année au tribunal de cassation.

Beitz réclame pour le département de la Lys, qui par erreur a été omis dans la liste l'année dernière.

Le conseil décide que cette erreur sera réparée; & le projet de résolution est adoptée. Voici les noms de ces départemens: la Lys, les Deux-Nethes, la Nièvre, le Nord, l'Orne, l'Ourthe, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales.

Dubault propose au conseil, de charger une commission d'examiner s'il ne conviendrait pas d'établir une peine ou un stimulant quelconque, pour les électeurs qui ne se rendroient pas à leur poste, ou qui le quitteroient avant que leur mission ne soit terminée.

On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen ROUSSEAU.

Séance du 8 ventôse.

Decomberousse propose d'approuver la nouvelle résolution relative aux inscriptions civiques; il convient qu'elle est évidemment contraire à l'article 205 de la constitution, qui ne permet les inscriptions qu'au mois de messidor. Mais il rappelle que déjà l'année passée on a fait à cet article une dérogation pareille à celle qu'on propose aujourd'hui, & qu'il en a été fait une seconde par la loi relative à la mise en activité de la constitution dans les colonies.

On demande l'impression du rapport. Regnier s'y oppose. Le conseil ne peut sanctionner, dit-il, un rapport dont le résultat est qu'il faut violer la constitution une troisième fois, parce qu'on l'auroit déjà violée deux fois.

Marbot soutient l'impression. Il n'y avoit pas de registres ouverts au mois de messidor, dit-il; ainsi l'on n'a pu se faire inscrire.

Regnier réplique, & le conseil décide que le rapport ne sera pas imprimé.

Laussat combat la résolution, comme contraire à l'article 20 de la constitution. Il fait sentir combien il seroit dangereux de permettre les inscriptions jusqu'au 29

ventôse. Avec cette faculté, dit-il, & moyennant 40 francs, un chef d'atelier s'assurera le nonidi des moyens d'être nommé électeur le primedi suivant. Le conseil a rejeté il y a un an la proposition de tempérer la rigueur du tems d'inscription pour la Belgique, quelque favorable que fût d'ailleurs la situation de ce pays nouvellement réuni à la France.

Sans doute nous devons concourir autant qu'il est en nous à donner de bonnes élections à la France; mais n'est-ce pas pour le faire, que nous avons consenti, depuis six mois, à laisser dans l'inaction les sentinelles avancées de la liberté? N'est-ce pas dans cette vue que la presse est pour ainsi dire restée muette, & que les tribunes nationales n'ont pas exhalé un seul soupir qui ne fût coordonné avec le système du gouvernement? La situation des choses a commandé cette espèce de dictature tacite; mais nous n'en sentons pas moins notre force & notre dignité, & nous saurons, quand il le faudra, reprendre notre énergie & notre caractère. En attendant, comme la résolution est contraire à la constitution, & qu'il est conséquemment hors de notre pouvoir de l'approuver; je vote pour son rejet.

Ce discours sera imprimé.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'une résolution qui ne peut être lue en public.

Bourse du 8 ventôse.

Amsterd.....	57, 58.	Lausan. . . . .	1/4 1/2 b., 1 1/2 3/4 perte.
Idem cour.....	54 1/4, 55 1/4.	Tiers consol.....	20 l. 5 s.
Hamb.....	195 1/2, 193 1/2.	Bon.....	1 l. 17 s.
Madrid.....	12 l. 15 s., 12 s. 1/2.	Bon.....	1 l. 16 s.
Mad. effect.....	15 l. 10 s., 12 s. 1/2.	Bon.....	38 l. per.
Cadix.....	12 l. 15 s., 22 s. 1/2.	Or fin.....	106 l.
Cad. effect.....	15 l. 10 s.	Ling. d'arg.....	50 l. 11 s. 3 d.
Gènes.....	96 1/2, 94 1/2, 95.	Portugaise.....	96 l. 12 s. 1/2.
Livourne.....	105 1/2, 102 1/2.	Piastre.....	5 l. 7 s. 9 d.
Lyon.....	1/4 per. 15 l.	Quadruple.....	81 l. 2 s. 1/2.
Marseille.....	1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol.....	11 l. 12 s. 1/2.
Bordeaux.....	pair 12 j.	Guinée.....	26 l.
Montpellier.....	1/2 b. 10 j.	Souverain.....	34 l. 15 s. à 35 l.
Bâle.....	1 b., 1/2 perte.		

Espirit 3/4, 485 à 490 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 l. — Huile d'olive, 1 l. 2 s., 4s. — Café Martin, 2 l. 13 s., 14 s. — Café St-Domingue, 2 l. 11 s., 12 s. — Sucre d'Anvers, 2 liv. 7 s., 10 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. 5 s., 8 s. — Savon de Marseille, 19 s. 1/2. — Coton du Levant, 2 l., 2 l. 10 s. — Coton des isles, 2 liv. 16 s. à 3 l. 10 s. — Sel, 4 l. 5 s.

De l'impôt sur les Successions; de celui sur le sel; & comparaison de ces deux impôts, soit entre eux, soit avec les contributions directes; par J. B. Jollivet, ex-député à l'Assemblée législative, & conservateur-général des hypothèques. Prix, 1 liv. A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n°. 1251.

Cet ouvrage annonce des connoissances étendues, des études profondes & un très-bon esprit. Il est digne d'être recherché & médité par les législateurs & par tous ceux qui se livrent à l'économie politique. Il doit faire époque dans cette partie si importante de la science sociale, parce que l'auteur a soumis la théorie de l'impôt à la rigueur de l'analyse; seul moyen de parvenir à la débarrasser à la fois & des sophismes de l'avidité fiscale, & de ceux de l'intérêt personnel, & même encore de ceux qu'a trop souvent produits l'esprit orgueilleusement systématique de quelques écrivains. Le citoyen Jollivet a déjà rempli une place honorable dans nos assemblées représentatives. Il est du nombre de ceux qui pourroient y être encore utiles.

TABLEAU des principaux Sels terreux & substances pierreuses. Prix, 12 s. & 15 s. franc de port. A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n°. 399.

A FRANÇOIS.